DECISION PREFECTORALE Nº 001 /MDN/PREMARGUI/2022

Portant création, composition, missions, modes d'action et fonctionnement des Bureaux Côtiers de l'action de l'Etat en mer

LE PREFET MARITIME

Vu le Décret D/2012/081/PRG/SGG du 18 juin 2012 portant création d'une Préfecture Maritime en République de Guinée ;
Vu le Décret D/2016/016/PRG/SGG du 18 janvier 2016 portant attributions et organisation de la Préfecture Maritime ;
Vu le Décret D/2019/063/PRG/SGG du 05 février 2019 portant organisation de l'action de l'Etat en mer ;

DECIDE

Article premier : Dispositions préliminaires

La présente décision préfectorale a pour objet de définir les modalités de mise en place, la composition, les missions et les modes d'action des bureaux côtiers de l'action de l'Etat en mer.

Article 2 : Création

En application de l'article 25 du Décret D/2016/016/PRG/SGG du 18 janvier 2016 portant attributions et organisation de la Préfecture Maritime et de l'article 42 du Décret D/2019/063/PRG/SGG du 05 février 2019 portant organisation de l'action de l'Etat en mer, il est créé dans les Préfectures de Boké, Boffa, Dubréka, Coyah et Forécariah, et dans les Communes de Kaloum, Dixinn, Matam, Matoto, Ratoma et Kassa, des Bureaux Côtiers de l'action de l'Etat en mer placés sous l'autorité du Préfet Maritime en sa qualité de Représentant de l'Etat en mer.
Les Bureaux Côtiers de l'action de l'Etat en mer constituent des organes déconcentrés de la Préfecture Maritime.

Article 3 : Composition

Conformément aux dispositions de l'article 26 du Décret D/2016/016/PRG/SGG du 18 janvier 2016 portant attributions et organisation de la Préfecture Maritime, les Bureaux Côtiers de l'action de l'Etat en mer sont composés comme suit :

Coordonnateur : Le représentant de la Marine Nationale ;
Vice-coordonnateur : Le représentant de la Gendarmerie ;

Membres :

- le représentant de la Douane ;
- le représentant de la Protection Civile ;
- le représentant de l'Agence de Navigation Maritime ;
- le représentant de la Pêche ;
- le représentant de l'Environnement ;
- le Coordinateur des Chefs de Ports de la localité.

Article 4 : Missions

Les Bureaux Côtiers de l'action de l'Etat en mer sont chargés dans leurs zones de compétence :

- de recueillir les informations relatives aux activités et événements maritimes dont le naufrage, la détresse, l'abordage, l'échouement, l'incendie et voie d'eau, la piraterie, les attaques à main armée, la pollution, la pêche illicite, l'immigration clandestine, le coulage pétrolier, le débarquement et l'embarquement frauduleux, l'insécurité et tout autre acte illégal ;
- de faire remonter en temps réel ces informations au Centre Opérationnel Maritime de la Préfecture Maritime;
- de faire respecter les consignes de sécurité dans les pirogues et bateaux de plaisances ;
- de rédiger une synthèse hebdomadaire des informations maritimes recueillis signée du Coordonnateur du Bureau Côtier et envoyer au Centre Opérationnel Maritime à l'intention du Préfet Maritime conformément au canevas indiqué en annexe ;
- de coordonner et gérer sous la supervision du Préfet maritime, les évènements maritimes et la mise en œuvre du plan national d'intervention d'urgence notamment le plan de recherche et sauvetage en mer, le plan de lutte contre la pollution maritime et le plan de sûreté maritime

Article 5 : Modes d'action et fonctionnement

Les structures étatiques citées à l'article 3 de la présente décision préfectorale, sont chargées dans le cadre de l'action de l'Etat en mer, de missions et de modalités de fonctionnement qui ne remettent pas en cause leurs structures d'origine et attributions régaliennes.

Dès qu'apparaît, dans leur zone de compétence, un évènement maritime, un danger grave et/ou imminent pour les personnes, pour la navigation ou pour l'environnement, il appartient aux Bureaux Côtiers de l'action de l'Etat en mer par l'intermédiaire de son coordonnateur, d'en rendre compte sans délai au COM qui remonte aussitôt l'information au Préfet Maritime.

Le Préfet Maritime peut donner des instructions aux Coordonnateurs des Bureaux Côtiers de l'action de l'Etat en mer qui lui rendent compte de leur exécution conformément aux dispositions de l'article 12 du Décret D/2019/063/PRG/SGG du 05 février 2019 portant organisation de l'action de l'Etat en mer.

Les Bureaux Côtiers de l'action de l'Etat en mer assurent la mise en place des cellules ou des capteurs nécessaires à la bonne réalisation de leur mission dans tous les ports de pêche artisanale, les débarcadères en activités et les ports minéraliers relevant de leur zone géographique de responsabilité.

Article 6 : Dispositions finales :

La présente décision préfectorale prend effet à compter de sa date de signature et sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture Maritime.

Conakry, le 1er février 2022

PRÉSIDENCE DE LA REPUBLIQUE ★ PRÉFECTURE MARITIME ★
Le Préfet Maritime

1/2/22

Colonel Mohamed CAMARA

Ampliations :

M. Défense Nationale	**1**
EMAM	**1**
DNMM	**1**
ANAM	**1**
Gend. Maritime	**1**
CNSP	**1**
DN/Pêche Maritime	**1**
CNSHB	**1**
Douanes	**1**
DG/Protection Civile	**1**
CPMZC/Env	**1**
OGPR/Env	**1**
Coordinateur Ports	**10**
Préfect. Concernées	**5**
Gouvernorat	**1**
Commun. Concernées	**6**
SG/PRG	**2**
Archives PREMAR	**2/38**

ANNEXE : SYNTHESE HEBDOMADAIRE DES INFORMATIONS MARITIMES

DOUANE

PROTECTION CIVILE

GENDARMERIE

AGENCE NAVIGATION MARITIME

PÊCHES

ENVIRONNEMENT

MARINE NATIONALE

COORDONATEUR DES CHEFS DES PORTS

Commentaires du Coordonnateur :

.....

.....

Date et signature :